DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE PE-6090

1. Dominance de la zone

La zone PE-6090 est une zone périmètre de protection des points de captage d'eau potable.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone PE-6090.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone PE-6090, les usages suivants sont autorisés :

1° Catégorie fondamentale Transports, communications et services publics (4)

4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) : isolé, jumelé, contigu;
4621 Terrain de stationnement pour automobiles : isolé, jumelé, contigu;
47 Communication, centre et réseaux : isolé, jumelé, contigu;

2° Catégorie fondamentale Services (6)

6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts : isolé, jumelé, contigu;
6379 Autres entreposages : isolé, jumelé, contigu;
67 Service gouvernemental : isolé, jumelé, contigu;

3° Catégorie fondamentale Culturelle, récréative et de loisirs (7)

721 Assemblée de loisirs : isolé, jumelé, contigu;
723 Aménagement public pour différentes activités : isolé, jumelé, contigu;
729 Autres aménagements d'assemblées publiques : isolé, jumelé, contigu;
7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif) : isolé, jumelé, contigu;
7396 Salle de billard : isolé, jumelé, contigu;
7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées) : isolé, jumelé, contigu;
7398 Entraînement ou récréation à l'aide de simulateurs : isolé, jumelé, contigu;
7399 Autres lieux d'amusement : isolé, jumelé, contigu;
7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) : isolé, jumelé, contigu;

7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) : isolé, jumelé, contigu;
7413 Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis: isolé, jumelé, contigu;
7415 Patinage à roulettes: isolé, jumelé, contigu;
7417 Salle ou salon de quilles: isolé, jumelé, contigu;
7418 Toboggan (glissade d'eau) : isolé, jumelé, contigu;
7419 Autres activités sportives (sont inclus les centres de tir à l'arc) : isolé, jumelé, contigu;
742 Terrain de jeux et piste athlétique : isolé, jumelé, contigu;
745 Activité sur glace : isolé, jumelé, contigu;
7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) : isolé, jumelé, contigu.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone PE-6090, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	6 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	8 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Transports, communications et services publics : isolé, jumelé, contigu	4,5 m (1)	4,5 m (1)	S.O.
Services : isolé, jumelé, contigu	4,5 m (1)	4,5 m (1)	S.O.
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé, jumelé, contigu	4,5 m (1)	4,5 m (1)	S.O.

(1) Seulement lorsque le mode d'implantation le permet, sinon la marge est de zéro mètre.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Transports, communications et services publics : isolé, jumelé, contigu	4 m	20 m	1	4	8 m	10 m	100 m²	S.O.

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Services : isolé, jumelé, contigu	4 m	20 m	1	4	6 m	6 m	80 m²	S.O.
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé, jumelé, contigu	4 m	20 m	1	4	6 m	6 m	80 m²	S.O.

4. Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur

Dans la zone PE-6090, l'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions édictées au titre I du présent règlement.

5. Dispositions spéciales d'aménagement

Dans la zone PE-6090, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, la disposition spéciale suivante s'applique.

Tout projet de construction et d'occupation d'un immeuble devra être précédé d'une étude d'évaluation environnementale attestant que les activités projetées n'auront pas pour effet de contaminer les points de captage d'eau potable. Des mesures de mitigation devront également être prévues de manière à éviter toute forme de contamination des nappes d'eau souterraines.